Département de la Corrèze

Commune de Saint Pantaléon de Larche

Enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire relative au projet d'accès Nord à la Zone d'Aménagement Concerté de Brive-Laroche

18 novembre – 18 décembre 2020

Partie I : Rapport d'enquête

Partie II : Conclusions et avis

Commissaire enquêteur : Patrick DRUELLE

Sommaire

Partie I : Rapport d'enquête

1) Objet de l'enquête p.4

2) Présentation du projet

2.1 – Références réglementaires p.4

2.2 – Présentation du projet et de ses incidences p.4

3) Notifications individuelles dans le cadre de l'enquête parcellaire p.6

4) Organisation de l'enquête

4.1 – Composition du dossier d'enquête p.6

4.2 – Phase préparatoire à l'enquête publique p.6

4.2.1 – Désignation du commissaire enquêteur p.6

4.2.2 – Appropriation du dossier p.7

4.2.3 – Préparation de l'enquête publique p.7

4.2.4 – Publicité – information du public p.7

5) Déroulement de l'enquête

5.1 – Consultation du dossier d'enquête par le public p.8

5.2 – Permanences d'accueil du public p.9

5.3 – Clôture des enquêtes publiques conjointes p.9

6) Examen des observations formulées par le public

6.1 – Bilan quantitatif des observations recueillies p.9

6.2 – Principales thématiques abordées p.9

6.3 – Synthèse des observations recueillies p.10

6.4 – Réponses de la CABB et commentaires du commissaire enquêteur p.13

Partie II : Conclusions et avis

1 – Conclusions et avis motivé sur la Déclaration d'Utilité Publique p.30

2 – Conclusions et avis motivé sur l'enquête parcellaire p.34

Annexes (p.36)

1 – Arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique,

2 – Décision du Tribunal Administratif de Limoges du 29 septembre 2020 désignant le commissaire enquêteur,

3 – Certificat d'affichage du 18 décembre 2020 du maire de Saint Pantaléon de Larche,

4 – Procès verbal de Synthèse du 21 décembre 2020,

5 – Mémoire en réponse de la CABB du 06 janvier 2021.

Partie I : rapport d'enquête

1) Objet de l'enquête

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) a porté le projet de mise en valeur de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Brive-Laroche, sur le site de l'ancien aérodrome, et soutient la création d'une voie d'accès au nord de son emprise, sur la commune de Saint Pantaléon de Larche.

Considérant l'intérêt général de cette voie communautaire, elle sollicite l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'une enquête parcellaire, conformément à la réglementation.

2) Présentation du projet

2.1 – Références réglementaires

- Code de l'Environnement : Art. L 123-1 à Art. L 123-18, Art. R 123-1 à Art. R 123-27.

- Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique : Art. L 110-1, Art L 112-1, Art. L 131-1, Art. R 112-1 à Art. R 112-24, Art. R 131-1 à Art. R 131-14.

- Délibération du 12 décembre 2016 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive relative à l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une Enquête Parcellaire pour la réalisation de l'accès Nord de la ZAC de Brive Laroche.

- Arrêté du 16 octobre 2020 de Madame la Préfète de la Corrèze portant ouverture d'une enquête publique unique regroupant : l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'accès Nord de la ZAC de Brive-Laroche et l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet d'accès, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation ***(Annexe n° 1)***.

2.2 – Présentation du projet et de ses incidences

L'itinéraire soumis à l'enquête publique, d'une longueur de 1050 mètres et d'une emprise à exproprier de 31 359 m2, relie le périmètre nord de la ZAC à un giratoire situé sur la route départementale (RD) n° 69, à proximité du hameau de Granges. Les terrains concernés sont exposés à un aléa « inondation », en particulier aux effets d'une crue centennale et, a fortiori, de la crue de référence de 1960. De ce fait, ils sont classés en zones NP-ir et UE-ir dans le PLU communal et relèvent des prescriptions d'un PPRi.

Outre la création de la chaussée, de ses accotements et d'une bande paysagère, le projet nécessite la réalisation d'un giratoire en limite de la ZAC, en connexion avec son réseau de desserte interne, l'aménagement du giratoire sur la RD n° 69, l'implantation d'un ouvrage de franchissement au dessus d'une voie ferrée et de la RD n° 69 et le déplacement des réseaux électriques et pluviaux existants. Le coût de ces travaux d'infrastructure est évalué à près de 6 millions d'euros HT.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive justifie cet équipement par la nécessité de désenclaver le site de l'ancien aérodrome (ZAC), de diminuer la pression sur des axes en cours de saturation (RD 1089 ...), d'assurer une connexion directe vers les autoroutes A 89 et A 20, d'anticiper la progression inéluctable des flux de circulation et d'aider au développement du pôle d'échanges qui promeut l'utilisation de transports collectifs et les déplacements alternatifs .

Le projet a été sélectionné parmi plusieurs variantes, à l'aune de critères discriminants relatifs aux :

- contraintes techniques et financières,
- questions d'accessibilité, de mobilité et de sécurité des futurs usagers,
- aspects réglementaires en lien, notamment, avec les incidences environnementales du projet et le respect du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) qui s'impose à une voirie soumise à un aléa parfaitement identifié,
- impacts prévisibles sur le cadre de vie des riverains impactés par cette voie.

L'étude d'impact, qui met en cohérence la création de cette voie et l'aménagement de la ZAC, relève les incidences que le projet fait peser sur des habitats propices à des espèces protégées : avifaune nicheuse, herpétofaune, arthropodes...

Le porteur de projet propose un ensemble de mesures correctrices qui visent à éviter ou réduire les impacts négatifs et des mesures de compensation, lorsque cela s'avère nécessaire :

- une mesure d'évitement en phase de conception et deux en phase de chantier,
- sept mesures de réduction en phase de conception et trois en phase de chantier,
- deux mesures de compensation au profit des oiseaux nicheurs, du crapaud calamite et du Cuivré des marais,
- deux mesures d'accompagnement en phase chantier et une mesure de suivi en phase d'exploitation.

Le coût des mesures correctrices est évalué à :

- <u>évitement</u> : 0 € HT, dans la mesure où elles sont déjà incluses dans l'élaboration du projet,
- <u>réduction</u> :de 82 à 122 k€ HT, pour celles qui sont déjà incluses dans l'élaboration du projet (aménagement de la chaussée et d'espaces verts et de haies),
- <u>compensation</u> : 140 k€ HT, dont 120 k€ HT sur 20 ans,
- <u>accompagnement :</u> 36 k€ HT,
- <u>suivi</u> : 40 k€ sur 20 ans.

Enfin, le coût des acquisitions foncières, dont les valeurs ont été fixées par les Domaines (DGFIP), s'élève respectivement à 42 277 € (indemnisation des propriétaires affectés par l'emprise de la voie) et 81 042 € (acquisitions des terrains nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de compensation). Des négociations ont été engagées avec les propriétaires des fonds.

3) Notifications individuelles dans le cadre de l'enquête parcellaire

Le dossier parcellaire recense 13 comptes cadastraux relatifs à 5 particuliers, 3 indivisions (regroupant respectivement 4, 2 et 2 personnes), 1 association cultuelle, 3 collectivités et 1 entreprise (SNCF).

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant a adressé des lettres recommandées avec accusé de réception, le 02 novembre 2020, à l'ensemble des propriétaires concernés par le projet de voirie.

Cette procédure réglementaire marque l'aboutissement de nombreux contacts préliminaires qui se sont échelonnés de mai 2015 à octobre 2020, sous forme de courriers et/ou de rencontres présentielles, sur place, en mairie ou dans les locaux de la CABB.

4) Organisation de l'enquête

4.1 – Composition du dossier d'enquête

Conformément à la réglementation, le dossier soumis à l'enquête publique unique était consultable en mairie de Saint Pantaléon de Larche, en version papier, ou sur le site internet de la préfecture, en format électronique. Il comprenait les pièces suivantes :

- le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour l'accès Nord de la ZAC de Brive-Laroche,
- le dossier d'étude d'impact et ses annexes,
- un résumé non technique de l'étude d'impact (septembre 2018),
- l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Nouvelle-Aquitaine rendu le 16 octobre 2019,
- le mémoire en réponse du CABB aux observations formulées par la MRAE sur le dossier de DUP (mars 2020),
- le Plan parcellaire et l'État parcellaire (août 2020),
- la délibération du conseil municipal de Saint Pantaléon de Larche du 03 octobre 2019 approuvant le dossier de DUP soumis à enquête publique,
- le courrier du 18 octobre 2019 du Conseil Départemental de La Corrèze approuvant le projet sous réserve d'un rapprochement entre services techniques.

4.2 – Phase préparatoire à l'enquête publique

4.2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E20000045/87 DUP 19 du 29 septembre 2020 du Tribunal Administratif de Limoges, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire relative au projet de voirie d'accès Nord de la ZAC de Brive-Laroche ***(Annexe n° 2)***.

4.2.2 – Appropriation du dossier

Le dossier d'enquête m'a été remis le 05 octobre 2020 par mesdames Nadine Peyroux et Régine Leyrat, en charge des enquêtes publiques au sein du Bureau de l'environnement et du cadre de vie de la préfecture de la Corrèze.

Du 05 au 11 octobre 2020, j'ai pris connaissance de l'ensemble des pièces qui le composent, sollicitant parfois des précisions techniques auprès de monsieur Régis Broyer, responsable « Aménagement - Mobilités » à la CABB.

4.2.3 – Préparation de l'enquête publique

Les dates et plages horaires des 4 permanences ont été arrêtées le 09 octobre 2020, lors d'un entretien téléphonique avec monsieur Jacques Vignal, directeur général des services (DGS) de la mairie de Saint Pantaléon de Larche. Au cours de cet entretien, nous avons également évoqué les moyens supplémentaires que la municipalité pourrait mobiliser afin d'améliorer l'information du public, au delà des obligations réglementaires, et convenu d'une date de réunion en mairie de Saint Pantaléon de Larche, le jeudi 05 novembre 2020, en présence du représentant de la CABB.

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de l'enquête publique unique a été signé le 16 octobre 2020.

La réunion du 05 novembre 2020 s'est tenue en présence de messieurs Alain Lapacherie, maire de la commune de Saint Pantaléon de Larche, Jacques Vignal (DGS) et Régis Broyer (CABB) qui a notamment apporté des précisions utiles à la compréhension du dossier et fait le point sur les démarches passées et en cours auprès des propriétaires impactés par le projet routier et la procédure d'expropriation.

A l'occasion de ce déplacement, j'ai procédé au paraphe des pièces du dossier destiné au public et des pages du registre d'enquête. J'ai également vérifié la réalité et la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête sur le terrain et sur le panneau communal dédié, à proximité de la mairie. Pour finir, j'ai visité les locaux mis à ma disposition pour accueillir les permanences et vérifié les conditions d'accueil du public, notamment vis à vis du protocole sanitaire contre la Covid 19.

4.2.4 – Publicité – information du public

L'information du public a été assurée par divers canaux :

- Affichage de l'avis d'enquête

Dès le 23 octobre et pendant toute la durée des enquêtes conjointes, l'avis a été apposé sur le panneau communal, à l'extérieur de la mairie, puis sur 5 panneaux implantés le long du futur tracé de l'accès Nord : 2 à ses extrémités et 3 à ses points d'intersection avec des voies publiques.

A la requête de la CABB, la SAS Syslaw – Huissiers de Justice à Brive a été chargée de constater périodiquement la réalité de l'affichage sur le site. Des procès verbaux de constatation en font foi aux dates du 02 novembre, 18 novembre, 03 décembre et 18 décembre 2020.

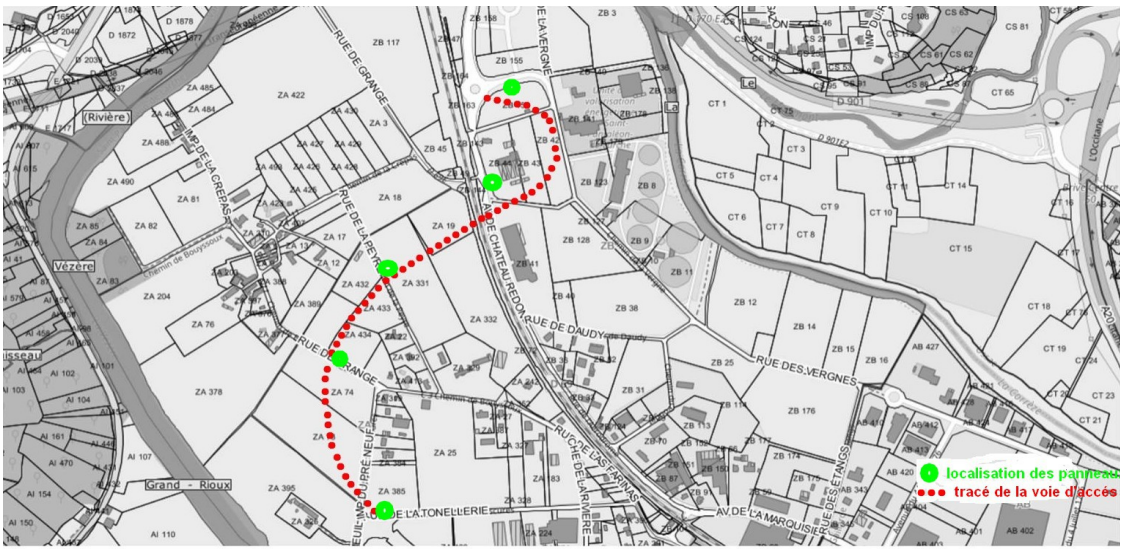

– <u>Parution dans la presse régionale</u>

Les avis d'enquête ont été publiés aux dates suivantes :

> La Montagne : mercredi 28 octobre 2020 (pages 16 et 17) et lundi 23 novembre 2020 (page 22)

> La vie Corrézienne : vendredis 30 octobre 2020 (page 34) et 20 novembre 2020 (page 45).

– <u>Notifications individuelles dans le cadre de l'enquête parcellaire</u>

Le 02 novembre 2020, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ensemble des propriétaires directement impactés par le projet de voirie ont été informés individuellement du lancement des enquêtes conjointes par l'envoi de lettres recommandées avec AR.

– <u>Autres vecteurs d'information du public</u>

Dès fin octobre, une information relative aux enquêtes conjointes a été publiée sur le site internet de la mairie de Saint Pantaléon de Larche et un message affiché sur le panneau électronique de l'avenue Charles de Gaulle, à proximité du stade Georges Auger.

5) <u>Déroulement de l'enquête</u>

5.1 – <u>Consultation du dossier d'enquête par le public</u>

Pendant la durée de l'enquête conjointe, le dossier a été mis à disposition du public :

> en version papier, dans les locaux et aux heures d'ouverture de la mairie de Saint Pantaléon de Larche,

> sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, en ligne dès le 09 novembre 2020 à l'adresse suivante : *http://www.correze.gouv.fr/Publications/Anoonces-avis/Enquetes-publiques*

> en consultation sur un poste informatique dédié, à la préfecture de la Corrèze.

5.2 – Permanences d'accueil du public

Afin d'encourager la participation d'un public aux origines socio-professionnelles potentiellement variées, nous avons retenu un calendrier de permanences aussi ouvert que possible :

- mercredi 18 novembre 2020, de 08 h 30 à 11 h 30,
- samedi 28 novembre 2020, de 08 h 30 à 11 h 30,
- lundi 07 décembre 2020, de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 18 décembre 2020, de 14 h 00 à 17 h 00.

5.3 – Clôture des enquêtes publiques conjointes

En conformité à l'article R 123-18 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique, la période de consultation du public et de recueil des observations s'est achevée le vendredi 18 décembre 2020 à 17 heures.

J'ai alors procédé à la clôture et à la signature du registre d'enquête et pris possession de l'ensemble des pièces du dossier ainsi que du certificat d'affichage que monsieur le maire de Saint Pantaléon de Larche a établi à l'issue de l'enquête ***(Annexe n° 3)***.

6) Examen des observations formulées par le public

6.1 – Bilan quantitatif des observations recueillies

Pendant la durée de l'enquête publique unique, lors des 4 permanences, j'ai accueilli 14 personnes et comptabilisé :

- 8 manifestations d'intérêt portées sur le registre d'enquête,
- 2 courriers, dont une lettre recommandée avec AR,
- 4 courriels.

Deux manifestations d'intérêt ont été présentées à la fois sur le registre d'enquête et par courrier ou courriel.

6.2 – Principales thématiques abordées

Le public qui s'est rendu aux permanences et qui s'est exprimé par courrier ou courriel n'a jamais mis en cause le bien-fondé du projet d'accès nord, ni son utilité publique.

Mais les riverains, conscients des nuisances que le chantier et le futur trafic ne manqueront pas de générer, craignent évidemment pour la qualité de leur cadre de vie et de l'environnement. Et ils s'interrogent sur les dispositifs qui permettraient d'en limiter les effets.

Quelques personnes, enfin, ont fait état de leurs désaccords avec les acquisitions foncières projetées ou sur le futur statut des voies publiques existantes.

Au final, j'ai isolé 4 thèmes :

- Incidences de l'implantation et de l'exploitation de la voie sur le bruit, le paysage et l'environnement,
- Effets induits par la voie sur le niveau des crues,
- Observations relatives au foncier et à la circulation sur les voies périphériques,
- Observations diverses.

6.3 – Synthèse des observations recueillies

Le procès verbal de synthèse des observations a été transmis au service responsable du projet (CABB) le 21 décembre 2020 par courrier et courriel (***annexe n° 4).***

Une réunion de restitution s'est tenue en mairie de Saint Pantaléon de Larche le 22 décembre 2020, à 14 heures, en présence de monsieur Régis BROYER, représentant du porteur de projet en charge du dossier, de monsieur le maire de la commune et de monsieur le secrétaire général de mairie.

Les observations, questions et manifestations d'intérêt ont été formulées par des particuliers (P) et une collectivité (C) :

P1 – Mme Lydie DARFEUILLE : courriel du 21 novembre 2020
P2 – Mme CESSAC et M. Florian CESSAC : registre, le 28 novembre 2020
P3 – M. Jean Philippe CARREAU : registre, le 21 novembre 2020 et LRAR du 01 décembre 2020
P4 – M. Arthur MORAIS : registre, le 28 novembre 2020
P5 – Mme Yvette TALLERIE / M. Pierre-Marie BARRIERE : registre, le 28 novembre 2020 et courriel du 11 décembre 2020
P6 – M. Jean-Christian et Bernadette FRONTY : registre, le 07 décembre 2020
P7 – Mme POURRET : registre, le 07 décembre 2020
P8 – Mme Dominique AUGER-GAYE : courriel du 13 décembre 2020
P9 – M, Alain LAPEYRIE : registre, le 18 décembre 2020
P10 – Mme et M. Francine et Bernard DELCLAUD : courrier du 12 décembre 2020
C1 – Conseil départemental de la Corrèze ; courriel du 18 décembre 2020

1 - Incidences de l'implantation et de l'exploitation de la voie sur le bruit (observations 1 à 4), le paysage (observations 5 à 7) et l'environnement (observations 8 à 10)

Observation n° 1 *(P1, P2,P4,P6 et P7)* :

Quels dispositifs seront mis en œuvre pour atténuer le bruit le long du tracé de la voie?

Observation n° 2 *(P5)* :

Eu égard à l'augmentation sensible du trafic attendu rue de Laumeuil et en bordure de la ZAC, ainsi qu'à proximité du rond point sur la RD n° 69, il est sollicité l'installation de dispositifs anti-bruits tels que des murs ou des plantations d'arbres de haute tige.

Observation n° 3 *(P8)* :

Quelles dispositions et moyens seront mobilisés pendant la durée du chantier pour en atténuer les nuisances sonores ?

Observation n° 4 *(P10)* :

Afin de limiter les émissions sonores liées à la circulation des véhicules, il est demandé de choisir des revêtements de chaussée anti-bruits.

Observation n° 5 *(P8)* :

En quoi consiste le « *corridor paysager* » prévu dans le secteur du village de Granges ? Une représentation graphique des aménagements est sollicitée.

Observation n° 6 *(P2 et P10)* :

Quelles mesures seront prises pour limiter l'impact paysager de la route, notamment au droit de la parcelle ZA n° 331 et aux abords du rond point « sud », à proximité des habitations de l'impasse du Pré Neuf ? Les alignements arbustifs et arborés existants devront être conservés.

Observation n° 7 *(P8)* :

Quels aménagements paysagers sont prévus dans la traversée du hameau de Granges ?

Observation n° 8 *(P5)* :

Outre les nuisances sonores évoquées dans l'observation n°2, l'augmentation notable du trafic routier va générer une pollution supplémentaire qui affectera les secteurs de la rue de Laumeuil, de lotissements de la ZAC et d'un verger de noyer situé près du rond point de la RD n° 69 (parcelle ZB n° 03). L'installation d'écrans anti-bruits et de murs végétalisés serait de nature à les atténuer.

Observation n° 9 *(P8 et P10)* :

Quelles mesures seront prises pour « *masquer la route et ses nuisances* », notamment la « *pollution environnementale* » ?

Observation n° 10 *(P10)* :

Quel est l'intérêt d'éclairer une route de campagne avec tous les inconvénients que cela génère pour la faune et la santé ? S'il n'était pas possible d'éviter cette pollution lumineuse, notamment pour des motifs de sécurité, l'installation de lampadaires non aveuglants devrait être limitée aux seuls abords des ronds points et intersections de routes.

2 - Effets induits par la voie sur le niveau des crues

Observation n° 11 *(P4 et P7)* :

Quel impact réel aura la nouvelle route sur le niveau des crues qui affectent les lieux habités, notamment le hameau de Granges ? Il est préconisé de ne pas surélever la chaussée et de ne pas

multiplier les haies qui font obstacle à l'écoulement des eaux (P7).

3 - <u>Observations relatives au foncier (observations 12 à 14) et à la circulation sur les voies périphériques (observations 15 à 17)</u>

<u>Observation n° 12</u> *(P2)* :

Quelle sera la destination de la parcelle cadastrée ZA n° 331 après son expropriation ? Le propriétaire ne souhaite plus la vendre.

<u>Observation n° 13</u> *(P9)* :

Monsieur Alain LAPEYRIE, actuel fermier de monsieur Alain CESSAC sur la parcelle cadastrée ZA n° 331, notamment sur la partie expropriée pour cause de compensation écologique (8b), souhaiterait en poursuivre l'exploitation agricole.

<u>Observation n° 14</u> *(P3)* :

Sur le constat que l'exploitabilité agricole de la parcelle cadastrée ZA n° 73 va être considérablement affectée, le propriétaire, monsieur Jean Philippe CARREAU, souhaite céder la totalité du fond pour un montant qui reste à négocier entre les parties.

<u>Observation n° 15</u> *(P2)* :

Le propriétaire de la parcelle cadastrée ZA n° 331, attenante à la rue de La Peyre, s'interroge sur l'avenir de cette voie à sens unique après la mise en service de la voie d'accès nord. Pour sa part, il souhaiterait qu'elle ne soit plus ouverte à la circulation publique.

<u>Observation n° 16</u> *(P5)* :

Le propriétaire note que l'accès à sa parcelle cadastrée ZB n° 03, en nature de verger de noyer, est difficile voire impossible.

<u>Observation n° 17</u> *(P8)* :

La propriétaire demande des précisions sur la nature des aménagements qui seront réalisés pour raccorder la voie d'accès nord à la rue qui dessert le hameau de Grange.

4 - <u>Observations diverses</u>

<u>Observation n° 18</u> *(P2 et P9)* :

Des clôtures seront-elles installées en limite de l'emprise de la route et des parties expropriées, notamment de la parcelle cadastrée ZA n° 331?

<u>Observation n° 19</u> *(P1,P3,P8 et P9)* :

Quelles sont les dates approximatives d'ouverture du chantier et de durée des travaux ?
L'information est notamment indispensable aux agriculteurs tenus de présenter une « déclaration PAC ».

Observation n° 20 *(C1)* :

Le Service des Affaires Juridiques et Achats du Conseil Départemental de la Corrèze relève des erreurs matérielles dans l'état parcellaire associé au plan parcellaire des terrains à exproprier. Les parties numérotées 20 et 21 (BA et BB) sont attribuées à tort au conseil départemental. Elles appartiendraient à la commune.

5 – **Observation réglementaire recueillie lors de la phase préparatoire à l'enquête publique**

Observation n° 21 *(C1)* :

En réponse à la consultation de la préfecture de la Corrèze, le Conseil Départemental de la Corrèze a invité la CABB à un rapprochement entre leurs services techniques respectifs afin d'étudier le raccordement de la voie d'accès nord avec le giratoire situé sur la RD n° 69, en portant une attention particulière à l'inclusion des cyclistes et des piétons dans le trafic.

6.4 – Réponses de la CABB et commentaires du commissaire enquêteur

Suite aux observations émises lors de l'enquête publique, le service responsable du projet (CABB) m'a transmis son mémoire en réponse le 06 janvier (***Annexe* 5**). Tout en procédant à quelques regroupements, il a repris la trame et la numérotation adoptées dans le procès verbal de synthèse des observations. Ses réponses figurent en gras, les observations et mes commentaires en italique.

Préambule

L'enquête publique du projet d'Accès Nord à la ZAC DE BRIVE LAROCHE, porté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) , s'est déroulée du mercredi 18 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020, suite à la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation de ce projet, en application des dispositions de l'article R.1124-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en date du 13 août 2020.

Quatre permanences ont été tenues pendant la période d'enquête publique au sein de la mairie concernée par le projet (Saint Pantaléon de Larche). L'ensemble des pièces requises pour la constitution du dossier ont été fournies et consultables en préfecture et en mairie de Saint Pantaleon. Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur recensant les avis et contributions du public a été remis le 22 décembre 2020 au maître d'ouvrage (art. R123-18 code de l'environnement).

Le présent document a pour but d'apporter une réponse aux différentes observations formulées ainsi qu'aux documents remis et aux mails reçus remis durant l'enquête publique auprès de Monsieur Patrick DRUELLE, commissaire enquêteur. Ces avis et observations ont été résumés dans le procès-verbal. Afin de répondre aux observations ainsi présentées, la CABB a repris les éléments issus des différents volumes du dossier de demande de DUP.

La CABB a conçu le projet d'Accès Nord en s'entourant de bureaux d'études experts et indépendants, pour en caractériser tous les effets à courts, moyens et longs termes ; mais également pour pouvoir adapter et modifier ce projet d'Accès Nord pour en minimiser les impacts. La CABB tient à rappeler qu'elle a contacté a de nombreuses reprises les propriétaires, et ce, bien en amont de cette enquête publique.

Afin de répondre précisément aux questionnements soulevés par les riverains, les réponses sont apportées par observations relevées par le Commissaire Enquêteur.

<u>Observation n° 1</u> *(P1, P2,P4,P6 et P7)* :

Quels dispositifs seront mis en œuvre pour atténuer le bruit le long du tracé de la voie?

Réponse du porteur de projet :

L'étude d'impact traite le sujet acoustique portant sur le bruit dans le paragraphe 4 IMPACTS PERMANENTS ET MESURES ASSOCIEES, et dans le sous-paragraphe 4.14 Effets sur l'ambiance sonore (p 314 à 323). L'étude acoustique est également présente en annexe de l'étude d'impact (p. 220 à 276).

L'étude acoustique est indissociable de l'étude trafic, puisque l'ambiance sonore est impactée par la création de nouveaux trafics routiers dus à la création de l'Accès Nord. Pour la réalisation de ces deux études, la CABB a choisi de faire appel à un prestataire extérieur qui fait référence dans le domaine, le cabinet SORMEA, bureau d'études indépendant de la CABB.

La réglementation stipule que la contribution sonore des voies nouvelles (accès Nord et voies de desserte de la ZAC) ne doit pas dépasser 60 dB(A) en période diurne et 55 dB(A) en période nocturne en façade des bâtiments sensibles.

Il ressort des études réalisées que :

- **<u>Les simulations numériques montrent qu'à l'horizon 2042, ces seuils sont respectés avec une marge de 5 dB(A) pour la période diurne et une marge de 10 dB(A) pour la période nocturne ;</u>**
- **L'accès Nord permet également de limiter l'augmentation de la contribution sonore du bruit routier le long de la RD69 et de la rue de l'aérodrome en raison d'un report d'une partie du trafic accédant à la ZAC sur cet axe.**

Il n'y a donc aucune obligation de mettre en œuvres des éléments de type murs anti-bruit ou enrobés phoniques car le projet visé ainsi que son étude acoustique associée répondent aux exigences réglementaires en termes de bruit, et mentionne que les niveaux sonores finaux sont même significativement en deçà de ces exigences.

Cependant, la CABB ne souhaite pas se limiter au respect des normes en vigueur pour le maintien de la qualité de vie des résidents, et, en accord avec les mesures compensatoires environnementales mettra en œuvre des haies de part et d'autre de la voirie, haies dont la hauteur sera variable entre 1,5 et 2,5 mètres sur une largeur d'1m50 environ, ce qui permettra d'apaiser les niveaux sonores prévus par l'étude acoustique.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur***

Le porteur de projet répond aux inquiétudes des riverains en avançant que les émissions sonores diurnes et nocturnes respecteront les seuils réglementaires et que le corridor végétalisé, entre autre fonction, participera à la réduction de cette nuisance.

Les résultats de l'étude sont difficilement contestables, mais il faut bien admettre que « l'effet corridor » ne sera pas immédiatement perceptible. Il gagnera en efficacité au rythme de la croissance des espèces arborées et arbustives qui seront implantées de part et d'autre de la chaussée.

Dans le mesure où le projet est conforme à la réglementation, la CABB n'est pas favorable à la mise en place de dispositifs anti-bruits qui se révèlent coûteux, inadaptés à la situation et finalement inopérants.

Je souhaiterais néanmoins que le porteur de projet poursuive les recherches documentaires qu'il a déjà entreprises afin d'explorer toutes les possibilités techniques qui s'offrent à lui (Recommandation n° 1, en conclusion)

<u>Observation n° 2</u> *(P5)* :

Eu égard à l'augmentation sensible du trafic attendue rue de Laumeuil et en bordure de la ZAC, ainsi qu'à proximité du rond-point sur la RD n° 69, il est sollicité l'installation de dispositifs anti-bruits tels que des murs ou des plantations d'arbres de haute tige.

Réponse du porteur de projet :

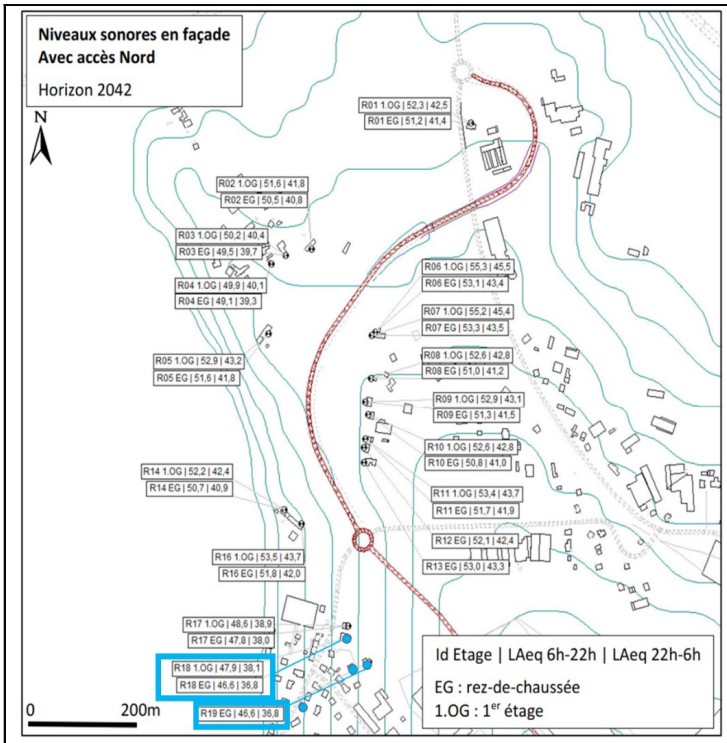

Des prévisions ciblées sont proposées pour les propriétés de Mme Tallerie, qui restent bien en dessous des seuils règlementaires.
Bien qu'éloignées de l'Accès Nord, les maisons visées ont cependant des modifications sur les niveaux de bruit présents puisqu'un pourcentage des flux de l'accès nord passera par la route de Laumeuil.
Cependant, et afin d'éviter ce passage préférentiel parasite, la commune de Saint Pantaleon de Larche a déjà et va continuer à faire des travaux d'aménagements sur la rue de la Fontaine. Cette rue a vu sa vitesse baisser de 70 à 50 km/h, et des chicanes sont aujourd'hui en place.
L'objectif est d'amener les automobilistes à emprunter les voies principales pour accéder à la ZAC et à l'Accès Nord.

Concernant le trafic :

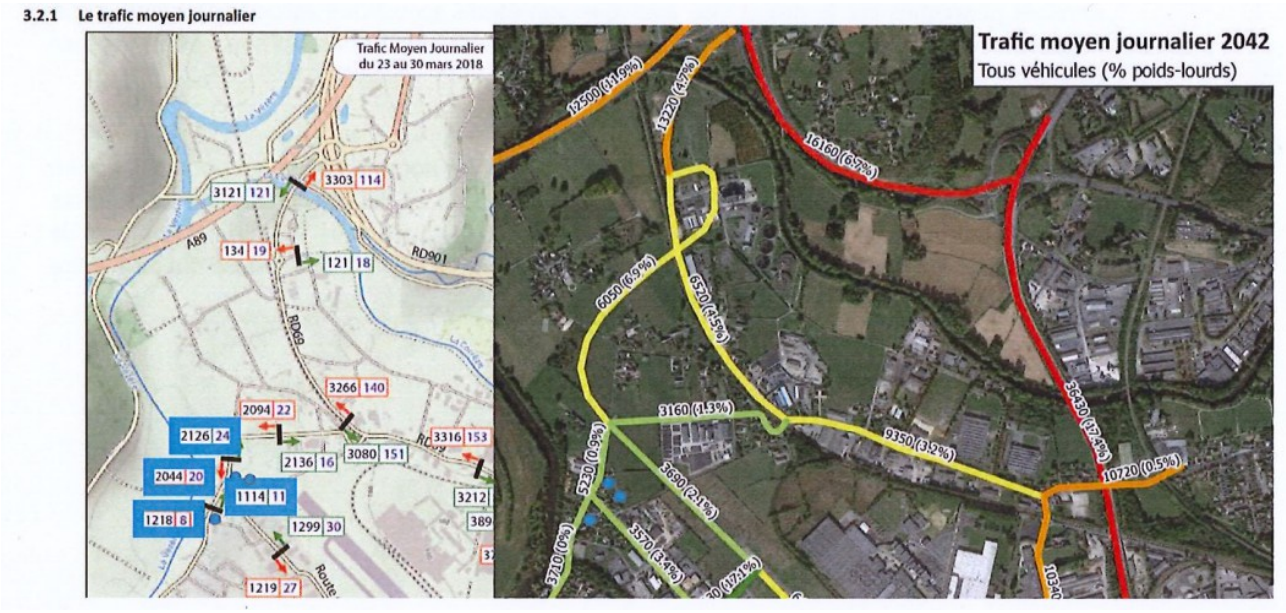

Aujourd'hui au droit de des propriétés (cf. fig. précédente) de Mme Tallerie, le trafic moyen journalier est de :

- **(2 126 + 2 044) véhicules, soit un total de 4 170 véhicules par jour, contre 5 020 en 2022 et 5 230 en 2042**
- **(1 218 + 1 114) véhicules, soit un total de 2 332 véhicules par jour, contre 3 630 en 2022 et 3 710 en 2042**

Au vu des dimensions de la rue de Laumeuil, il n'y a pas de possibilités pour mettre en œuvre des aménagements spécifiques. Les niveaux de bruit engendrés ne les rendent d'ailleurs pas obligatoires comme indiqué sur la réponse de l'observation 1. Cependant et afin d'éviter des shunts et circulations parasites indésirables comme expliqué ci-avant, la commune de Saint Pantaléon a déjà agi sur la rue de la Fontaine en abaissant la vitesse maximale et en mettant en place des chicanes avec une seule voie de circulation et une priorisation sur ces chicanes. L'objectif est de faire en sorte que les voies structurantes soient utilisées vers et depuis l'accès nord pour l'accès au centre bourg de Saint Pantaléon de Larche. Les prévisions ne prennent pas en compte cette stratégie d'évitement de la rue de Laumeuil.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur***

Les rues de Saint Pantaléon de Larche proches de la ZAC connaîtront une augmentation sensible de trafic dès la mise en service de la voie d'accès nord et il s'avère impossible d'y aménager des dispositifs anti-bruits spécifiques.

La municipalité peut agir efficacement sur le bruit, en jouant sur les modalités de circulation et en abaissant notamment la vitesse autorisée, à l'exemple de ce qu'elle a déjà entrepris dans d'autres rues du secteur.

<u>Observation n° 3</u> *(P8)* :

Quelles dispositions et moyens seront mobilisés pendant la durée du chantier pour en atténuer les nuisances sonores ?

Réponse du porteur de projet :

La gestion des nuisances sonores du chantier est explicitée dans l'Étude d'Impact (3.6 p 247), dans la partie qui traite de la totalité des mesures de réduction en phase chantier.

Il s'agit là d'obliger les entreprises à utiliser un matériel répondant aux normes et règlements en vigueur, de respecter le rythme de vie des habitants en réalisant des travaux en période jour, et de respecter les horaires et jours de travail réglementaires.

La CABB s'engage à faire respecter ces critères grâce auxquels les impacts sonores seront faibles comme le stipule l'Étude d'Impact. Il est cependant à noter que ponctuellement des travaux de nuit seront réalisés pour la réalisation de l'ouvrage, ce dernier se situant loin des premières habitations.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur***

Le cahier des charges de l'appel à concurrence qui sera lancé et le marché conclu avec l'adjudicataire des travaux devront mentionner explicitement les mesures destinées à limiter les nuisances de tous ordres, notamment sonores.

<u>Observation n° 4</u> *(P10)* :

Afin de limiter les émissions sonores liées à la circulation des véhicules, il est demandé de choisir des revêtements de chaussée anti-bruits.

Réponse du porteur de projet :

Des mises en œuvre d'enrobés anti-bruits sont en cours de réalisation dans quelques régions françaises, pour atténuer les nuisances d'autoroutes très circulées, et pour faire baisser des niveaux de bruit non réglementaires. Cependant, les effets positifs de ces nouveaux enrobés ne sont pas connus avec certitude, ils perdraient d'ailleurs leur efficacité rapidement et avec un renouvellement tous les 7/8 ans maximum, et avec un surcoût trop élevé. Au vu du trafic, et de l'étude acoustique, la mise en place d'enrobés phoniques n'est d'ailleurs pas nécessaire.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur***

Dans la mesure où les seuils réglementaires seront respectés en matière de bruit, le porteur de projet n'envisage pas de recourir à des revêtements de chaussée anti-bruits dont les coûts d'installation et d'entretien sont élevés pour des performances finalement incertaines (Voir ma remarque de l'observation n° 1).

<u>Observation n° 5</u> *(P8)* :

En quoi consiste le « corridor paysager » prévu dans le secteur du village de Granges ? Une représentation graphique des aménagements est sollicitée.

Réponse du porteur de projet :

Concernant le corridor paysager : il s'agit du positionnement de haies : ces dernières seront linéaires et de part et d'autre de l'Accès nord sur sa partie plate, haies dont la hauteur sera variable entre 1,5 et 2,5 mètres sur une largeur d'1m50 environ. Elles font également partie des mesures compensatoires environnementales.

Exemple de haies

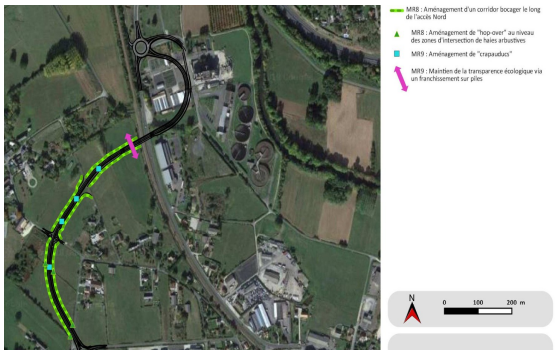

Positionnement des haies

► ***Commentaires du commissaire enquêteur***

Le paragraphe V.2.3.2 de la notice de la DUP vise une liste d'essences indigènes arbustives et arborées dont la hauteur excédera largement, à terme, les 2,50 mètres cités dans la réponse ci-dessus. Il faut encourager l'association de ces espèces : la stratification des houppiers s'avérera particulièrement bénéfique à la fonction phonique de la haie et à sa richesse en biodiversité.

<u>Observation n° 6</u> *(P2 et P10)* :

Quelles mesures seront prises pour limiter l'impact paysager de la route, notamment au droit de la parcelle ZA n° 331 et aux abords du rond-point « sud », à proximité des habitations de l'impasse du Pré Neuf ? Les alignements arbustifs et arborés existants devront être conservés.

Réponse du porteur de projet :

La parcelle ZA 331 correspond au début de la rampe menant au pont. Les matériaux employés sur les talus de cette rampe permettront d'abaisser son impact visuel, et un alignement d'arbres sera présent sur cette rampe.

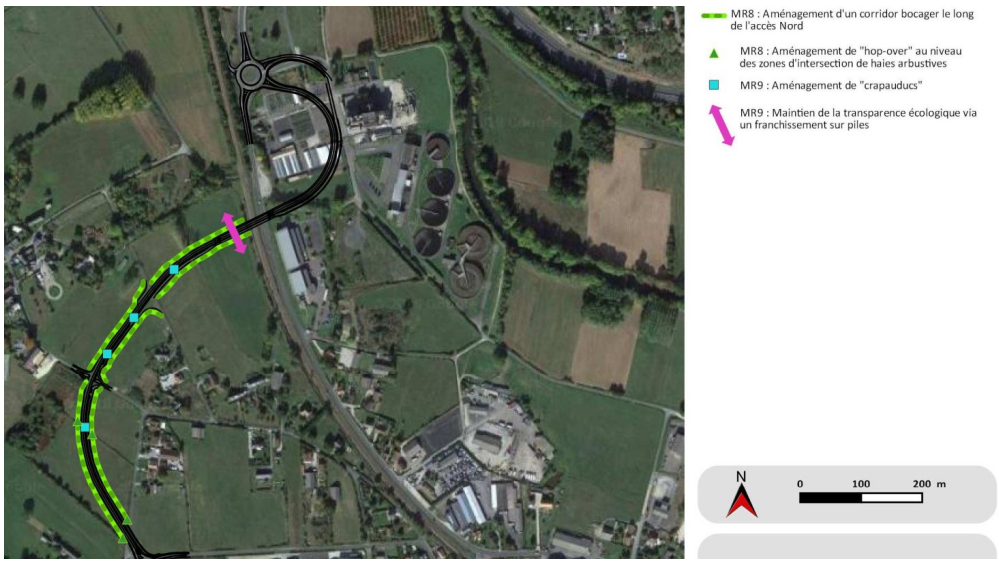

Les alignements arbustifs et arborés existants qui ne se situent pas sur l'emprise des travaux seront conservés. En reprenant le schéma d'implantation du corridor paysagé on peut s'apercevoir que le paysage sera conservé. Concernant le rond-point « Sud », il n'y a pas de rideau paysager pour les habitations au sud-ouest de ce rond-point, car il est mis en œuvre des trottoirs, et l'espace disponible n'est pas suffisant pour mettre en œuvre les deux. Il est à noter que la première habitation au Sud du Rond-point est à environ 120 mètres de ce dernier.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur :*** *dont acte*

<u>Observation n° 7</u> *(P8)* :

Quels aménagements paysagers sont prévus dans la traversée du hameau de Granges ?

Réponse du porteur de projet :

Cf. observations 5 et 6. L'accès Nord ne traverse pas le hameau de Granges, les premières habitations du bourg-hameau de Granges sont à plus de 90m de l'Accès Nord. Pour rappel l'Accès Nord disposera d'un corridor paysager de part et d'autre de ses limites extérieures, et d'une bande paysagée de 2 mètres de largeur, séparant la voie verte de la voirie automobile.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur :*** *dont acte*

<u>Observation n° 8</u> *(P5)* :

Outre les nuisances sonores évoquées dans l'observation n°2, l'augmentation notable du trafic routier va générer une pollution supplémentaire qui affectera les secteurs de la rue de Laumeuil, de lotissements de la ZAC et d'un verger de noyer situé près du rond-point de la RD n° 69 (parcelle ZB n° 03). L'installation d'écrans anti-bruits et de murs végétalisés serait de nature à les atténuer.

Réponse du porteur de projet :

Concernant la pollution atmosphérique, l'Étude d'Impact l'envisage dans le paragraphe 4.15.2 Évaluation de la pollution atmosphérique induite. L'augmentation <u>reste très modérée</u>, et est principalement due à l'activité de la ZAC et à l'accroissement général du trafic routier. Il reste cependant difficile de pouvoir évaluer précisément ce critère pollution, les possibilités de calculs actuels étant limitées. Cependant, le renouvellement des parcs automobiles et camions ainsi que les futures réglementations auront des effets bénéfiques sur la projection réalisée dans l'Étude d'Impact. Pour la question de la pollution des écrans ou murs végétalisés ne seront d'aucun effet.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur***

Le porteur de projet estime que la pollution atmosphérique liée à l'augmentation du trafic routier sera largement compensée par le renouvellement du parc des véhicules qui bénéficie de progrès technologiques continus, notamment sur la motorisation, et par une adaptation permanente de la réglementation.

Pour s'en assurer et prendre d'éventuelles mesures correctives, il serait utile que la future voie soit intégrée à un réseau de surveillance de la qualité de l'air.

<u>Observation n° 9</u> *(P8 et P10)* :

Quelles mesures seront prises pour « masquer la route et ses nuisances », notamment la « pollution environnementale » ?

Réponse du porteur de projet :

La notion de pollution environnementale doit être éclaircie :

Il y a déjà été répondu dans les observations 5, 6 et 7 pour la pollution visuelle, et dans l'observation 8 pour la pollution atmosphérique.

Concernant les espèces protégées, dont l'Étude d'Impact fait mention, un travail de fonds a été réalisé, en lien avec les services de L'État, pour permettre la réalisation de l'Accès Nord grâce à la mise en œuvre de mesures environnementales compensatoires (p 267, 4.3 IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL). L'arrêté préfectoral n°145/2020 portant dérogation l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, en date du 14 décembre 2020, est là pour le prouver.

La CABB a donc étudié, analysé et proposé des solutions à toutes les pollutions environnementales potentiellement créées par l'Accès Nord à la ZAC de Brive Laroche.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur***

Les enjeux environnementaux et les mesures correctives ont été sérieusement traités dans le dossier soumis à l'enquête publique, n'appelant d'ailleurs pas d'objections rédhibitoires de la part de la MRAe.

La responsabilité de la CABB est donc de veiller au respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi listées dans la demande préalable de DUP et d'appliquer

strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats.

<u>Observation n° 10</u> *(P10)* :

Quel est l'intérêt d'éclairer une route de campagne avec tous les inconvénients que cela génère pour la faune et la santé ? S'il n'était pas possible d'éviter cette pollution lumineuse, notamment pour des motifs de sécurité, l'installation de lampadaires non aveuglants devrait être limitée aux seuls abords de ronds points et intersections de routes.

Réponse du porteur de projet :

Pour répondre aux enjeux environnementaux, il n'est aujourd'hui pas prévu de mettre en œuvre un éclairage urbain.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur***

Je note une contradiction entre le contenu du chapitre V.2.1 : « Sécurité » du dossier de demande préalable de DUP, qui stipule que « la voirie sera équipée d'un éclairage public », et la réponse apportée par le porteur de projet à une question posée par M. et Mme Delclaud, qui affirme le contraire.

Au final, s'il devait se révéler indispensable d'installer des lampadaires pour des questions de sécurité, je préconiserais de suivre les préconisations de ces riverains (Recommandation n° 2, en conclusion).

<u>Observation n° 11</u> *(P4 et P7)* :

Quel impact réel aura la nouvelle route sur le niveau des crues qui affectent les lieux habités, notamment le hameau de Granges ? Il est préconisé de ne pas surélever la chaussée et de ne pas multiplier les haies qui font obstacle à l'écoulement des eaux (P7).

Réponse du porteur de projet :

L'étude d'impact traite le sujet hydraulique acoustique portant sur le bruit dans le paragraphe 4 IMPACTS PERMANENTS ET MESURES ASSOCIEES, et dans le sous-paragraphe 4.2 Effets sur les eaux superficielles et souterraines (p 262 notamment). Des éléments complémentaires sont présents dans le Mémoire de Réponse à l'avis de la MRAe (p 4 ; 5 ; 6 et p58-66).

Afin de respecter les critères de limites d'exhaussement des eaux à + 5 cm imposés par le PPRI, a CABB a fait appel à un bureau d'études indépendant reconnu, Setec Hydratec. La réglementation impose que le projet d'Accès Nord ne fasse pas augmenter de plus de 5 cm le niveau des plus hautes eaux lors d'événements ciblés, à savoir pour une crue centennale, ainsi que pour la crue de 1960. Il est à mettre en avant également que cette limite de +5cm doit être respectée non pas que pour le projet d'Accès Nord, mais bien sur la totalité des projets réalisés en zone inondable à savoir la réalisation de l'A89, du RD901, de la RD69 et donc de l'Accès Nord.

L'objectif de la CABB n'est pas de réaliser un Accès Nord qui respecte *a minima* ce critère mais bien d'abaisser au maximum son impact sur l'élévation des eaux.

C'est pourquoi l'Accès Nord, et notamment ses rampes et la longueur de son pont, a été plusieurs fois modifié afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

En 2017, la longueur du pont a été augmentée pour passer à environ 53 mètres, la voirie a été rabaissée à son maximum côté usine d'incinération et aménagement d'un dalot de 1m² pour assurer une continuité hydraulique.

En 2018, la rampe d'accès a été raccourcie côté serres municipales afin de minimiser les indices du projet, notamment en permettant de ne pas impacter le flux principal des eaux en situation d'inondation.

Le projet a donc été revu et amélioré plusieurs fois pour abaisser au maximum son impact sur les plus hautes eaux.

Au niveau du hameau de Granges, l'exhaussement des plus hautes eaux (crues de 1960 et centennale) est de + 1 cm.

La voirie sera comme il est indiqué dans les dossiers au niveau du terrain naturel pour créer le moins de remblais en zone inondable possible sur le linéaire.

Concernant le positionnement des haies : ces dernières seront linéaires et de part et d'autre de l'Accès nord sur sa partie plate. Elles ne créeront ni courant plus fort ni augmentation du niveau d'eau lors des plus hautes eaux. En effet, les courants sont faibles et parallèles à ces haies. Lorsque les haies sont perpendiculaires aux courants, en limite de zone inondable, la vitesse du courant est inférieure à 0.3 m/s, il n'y a donc pas d'effet négatif sur les écoulements.

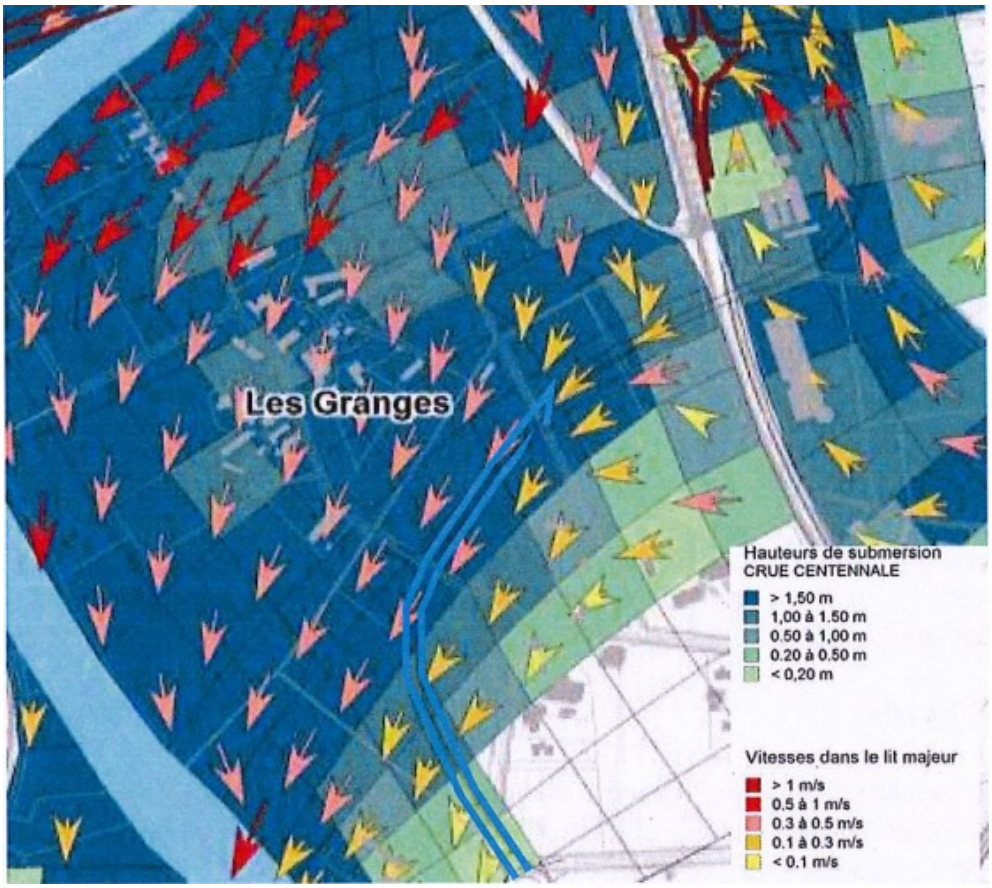

► ***Commentaires du commissaire enquêteur***

La modélisation développée par la société Setec Hydratec démontre que le rehaussement du niveau de crue causé par la voie d'accès nord, autour du hameau de Granges, restera très en deçà du seuil des 5 cm réglementaires. Elle confirme également que l'ensemble des terrains visés par l'enquête parcellaire, actuellement classés Np-ir ou Ue-ir dans le POS de Saint Pantaléon de Larche en application d'un PPRi en cours de validité, seront effectivement submergés en cas de crue centennale ou exceptionnelle de type 1960.

L'implantation du corridor paysager aura un impact négligeable sur l'intensité du courant.

<u>Observation n° 12</u> *(P2)* :

Quelle sera la destination de la parcelle cadastrée ZA n° 331 après son expropriation ? Le propriétaire ne souhaite plus la vendre.

Réponse du porteur de projet :

La partie L (8b) ciblée par la question est propriété de M. Alain CESSAC, qui en a accepté la vente le 29 janvier 2020 par courrier. Cette partie 8b a un fort intérêt écologique et ne sera pas impactée par les travaux, elle sera ensuite conservée en l'état, et fera l'objet d'une fauche extensive dans le cadre des mesures environnementales de compensation.

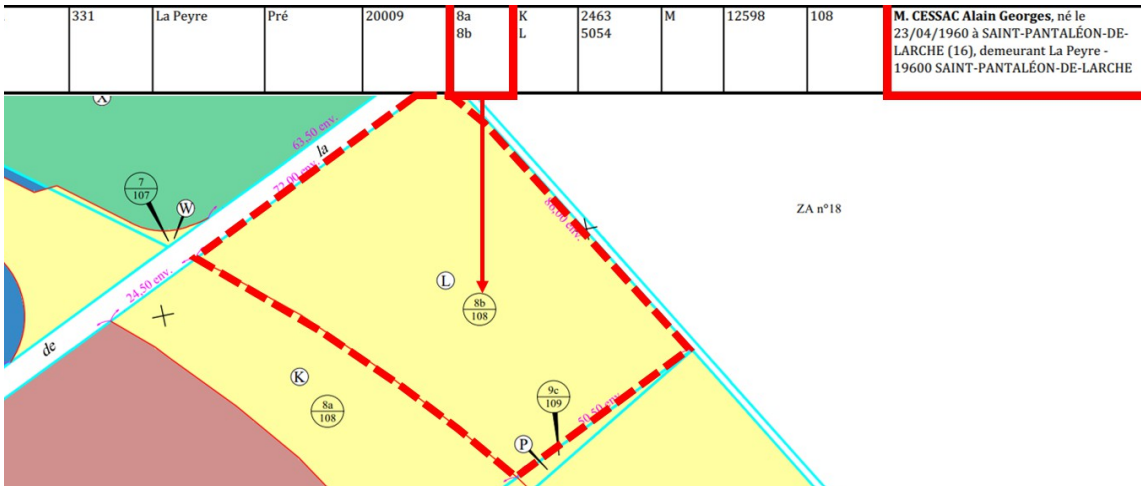

► ***<u>Commentaires du commissaire enquêteur</u>*** *; dont acte.*

<u>Observation n° 13</u> *(P9)* :

Monsieur Alain LAPEYRIE, actuel fermier de monsieur Alain CESSAC sur la parcelle cadastrée ZA n° 331, notamment de la partie expropriée pour cause de compensation écologique (8b), souhaiterait en poursuivre l'exploitation agricole.

Réponse du porteur de projet :

La CABB a rencontré M. Lapeyrie le 21 décembre 2020. L'exploitation se fera sous forme de fauche extensive une fois par an sur cette zone L (8b), zone qui sera propriété de la CABB. Cette exploitation sera effectuée par un exploitant agricole avec lequel la CABB aura conventionné.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur*** *: dont acte.*

<u>Observation n° 14</u> *(P3)* :

Sur le constat que l'exploitabilité agricole de la parcelle cadastrée ZA n° 73 va être considérablement affectée, le propriétaire, monsieur Jean Philippe CARREAU, souhaite céder la totalité du fond pour un montant qui reste à négocier entre les parties.

Réponse du porteur de projet :

M. Carreau a été rencontré à plusieurs reprises pour envisager un achat à l'amiable de sa parcelle.

Aucun accord n'a pu intervenir, en raison d'une trop grande différence entre les prix proposés par les parties.

Le dossier d'enquête parcellaire du projet d'aménagement de l'accès Nord concerne les emprises strictement nécessaires au projet. Par ce courrier, M. Carreau indique sa volonté de se séparer de la totalité de sa parcelle. Sur ce point la CABB n'a pas d'objection particulière, sous réserve, bien entendu, de trouver un accord sur le prix et en tenant compte du coût global de l'opération.

L'enquête conjointe parcellaire et DUP devrait déboucher, d'une part, sur un arrêté de cessibilité des biens, et, d'autre part, sur un arrêté de DUP. Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le transfert de propriété interviendra quant à lui, au moment du rendu de l'ordonnance d'expropriation. Jusqu'à cette date, les négociations peuvent continuer sur le parcellaire à acquérir et un accord amiable peut toujours être envisagé.

A défaut, M. CARREAU pourra, toujours, dans le cadre la procédure, solliciter du juge la cession d'une emprise totale.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur***

La vente de la totalité de la parcelle cadastrée ZA n° 73, au delà de la seule emprise qui avait été jugée nécessaire au passage de la voie d'accès, offre une opportunité intéressante pour la CABB d'accroître les superficies qu'elle s'est engagée à apporter au projet, au titre des compensations environnementales.

Il apparaît que cette parcelle n'est pas constructible, étant classée en zone Np-ir dans le POS communal. Les conclusions de d'étude de la société Setec Hydratec viennent confirmer cette restriction : elle est susceptible d'être submergée par une lame d'eau comprise entre 20 et 50 cm, avec une vitesse de courant de l'ordre de 0,3 m/s, lors d'une crue centennale.

<u>Observation n° 15</u> *(P2)* :

Le propriétaire de la parcelle cadastrée ZA n° 331, attenante à la rue de La Peyre, s'interroge sur l'avenir de cette voie à sens unique après la mise en service de la voie d'accès nord. Pour sa part, il souhaiterait qu'elle ne soit plus ouverte à la circulation publique.

Réponse du porteur de projet :

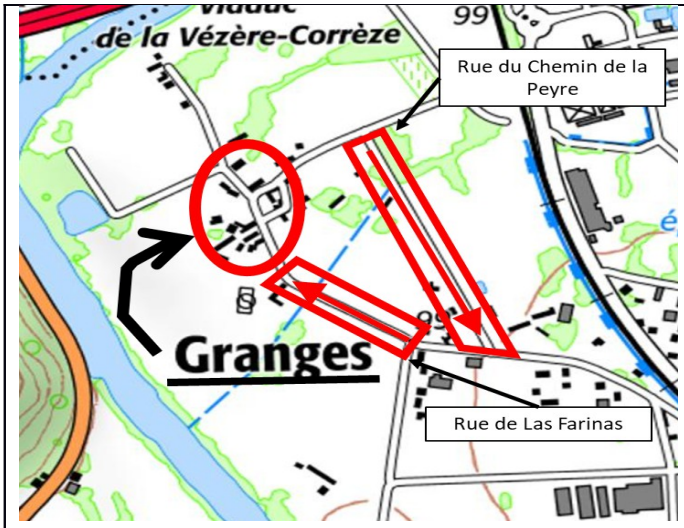

<u>Etat actuel</u>

Le hameau de Grange est desservi par la rue du Chemin de La Peyre en sens unique et la rue de Las Farinas en sens unique.

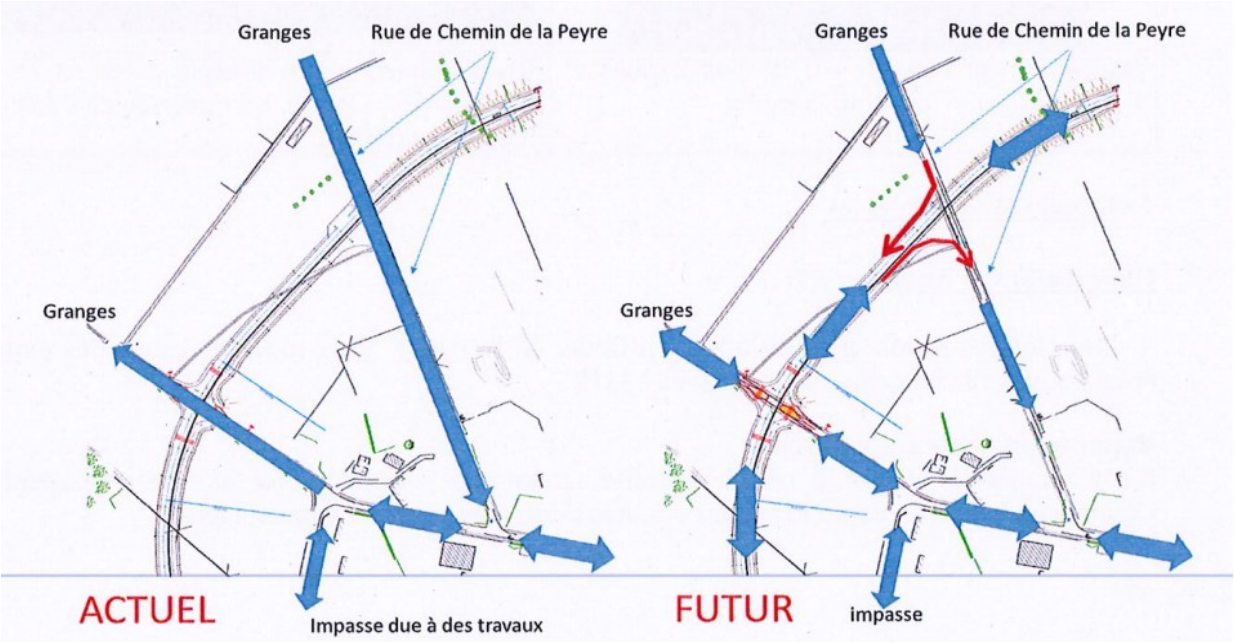

La circulation actuelle sur le Chemin de la Peyre sera conservée en sens unique sortant du hameau de Granges, à la demande de la Commune de Saint Pantaléon de Larche, dans un objectif de sécurisation de ce hameau en cas d'inondation. Sur l'autre accès à Granges, la circulation sera mise à double sens, dans la continuité de la rue de Las Farinas.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur :*** *dont acte.*

<u>Observation n° 16</u> *(P5)* :

Le propriétaire note que l'accès à sa parcelle cadastrée ZB n° 03, en nature de verger de noyer, est difficile voire impossible.

Réponse du porteur de projet :

La CABB prendra rendez-vous sur place avec le propriétaire pour vérifier les accès actuels et la compatibilité avec l'accès futur. L'objectif est de garantir l'accessibilité à la parcelle visée.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur :*** *dont acte.*

<u>Observation n° 17</u> *(P8)* :

La propriétaire demande des précisions sur la nature des aménagements qui seront réalisés pour raccorder la voie d'accès nord à la rue qui dessert le hameau de Grange.

Réponse du porteur de projet :

Les raccordements sont présents ci-dessous :

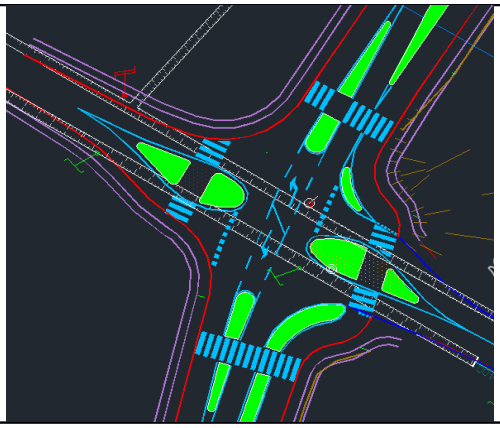	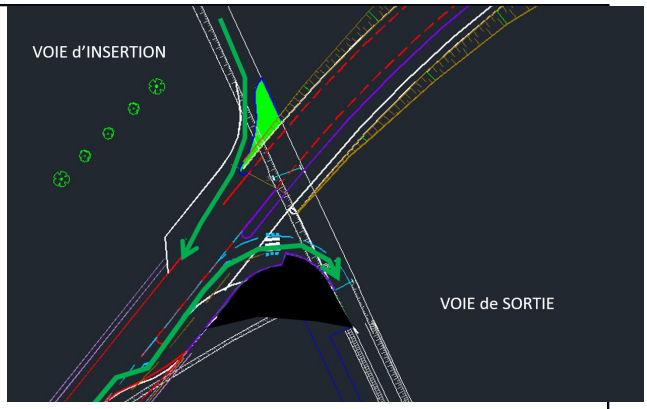
Raccordement entre la rue de Las Farinas et l'Accès Nord - Carrefour complet	Raccordement entre l'Accès Nord et la rue du Chemin de La Peyre. La traversée de l'Accès Nord n'est pas premise.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur :*** *dont acte.*

<u>Observation n° 18</u> *(P2 et P9)* :

Des clôtures seront elles installées en limite de l'emprise de la route et des parties expropriées, notamment de la parcelle cadastrée ZA n° 331?

Réponse du porteur de projet :

Il n'y aura pas de clôture le long de la voirie, notamment pour conserver les continuités écologiques. Concernant les zones expropriées, les clôtures existantes pourront être déplacées.

Concernant la parcelle cadastrée ZA 331, une clôture sera à reposer :

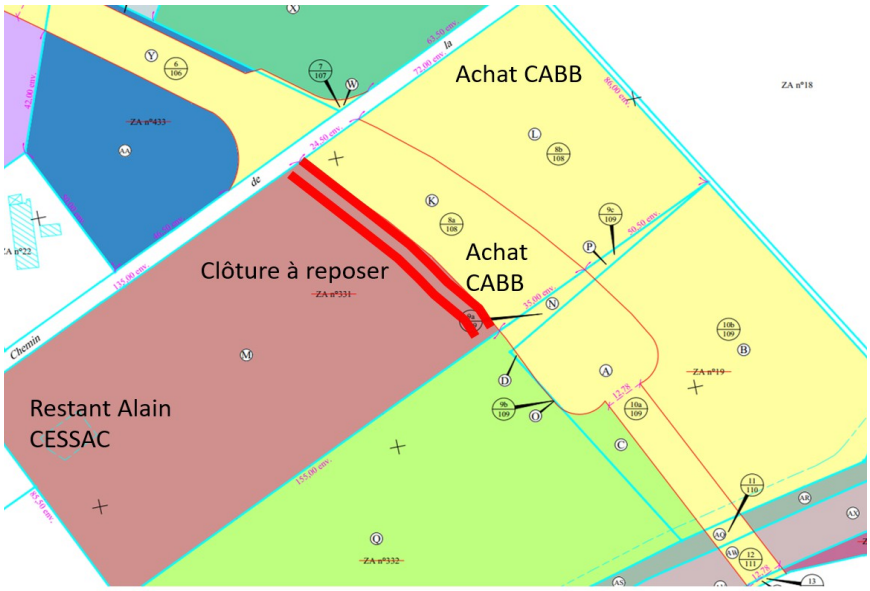

Extrait du Plan Parcellaire

► ***Commentaires du commissaire enquêteur :*** *dont acte.*

<u>Observation n° 19</u> *(P1,P3,P8 et P9)* :

Quelles sont les dates approximatives d'ouverture du chantier et de durée des travaux ? L'information est notamment indispensable aux agriculteurs tenus de présenter une « déclaration PAC ».

Réponse du porteur de projet :

La durée de réalisation est comprise entre 16 et 18 mois. La date de début de chantier est dans le meilleur des cas pour septembre 2021. Les agriculteurs seront prévenus dès qu'une date définitive aura été validée, notamment par l'avancement de la procédure d'expropriation.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur :***

En coordination avec la mairie de Saint Pantaléon de Larche, la CABB veillera à informer régulièrement le public sur l'état d'avancement du projet.

<u>Observation n° 20</u> *(C1)* :

Le Service des Affaires Juridiques et Achats du Conseil Départemental de la Corrèze relève des erreurs matérielles dans l'état parcellaire associé au plan parcellaire des terrains à exproprier. Les parties numérotées 20 et 21 (BA et BB) sont attribuées à tort au conseil départemental. Elles appartiendraient à la commune.

Réponse du porteur de projet :

Suite à la réalisation du projet, l'arpentage et le découpage seront réalisés en lien avec les services du Département, ce qui permettra de mettre à plat une situation parcellaire locale qui n'a pas évolué depuis plusieurs décennies.

► ***Commentaires du commissaire enquêteur :*** *dont acte.*

<u>Observation n° 21</u> *(C1)* :

En réponse à la consultation de la préfecture de la Corrèze, le Conseil Départemental de la Corrèze a invité la CABB à un rapprochement entre leurs services techniques respectifs afin d'étudier le raccordement de la voie d'accès nord avec le giratoire situé sur la RD n° 69, en portant une attention particulière à l'inclusion des cyclistes et des piétons dans le trafic.

Réponse du porteur de projet :

Les piétons et cyclistes ont toute leur place dans le projet d'Accès Nord, ce dernier est d'ailleurs candidat à l'Appel à Projets Continuités Cyclables.

Un rendez-vous sera pris avec les services du Conseil Départemental afin de pouvoir leur expliquer comment les modes actifs sont pris en compte, mais aussi pour vérifier ensemble tous les sujets concernant le projet : les raccordements sur le domaine routier départemental, la gestion des travaux,…

► ***Commentaires du commissaire enquêteur :*** *dont acte.*

ꝏꝏꝏꝏꝏꝏ

Mes conclusions et avis personnels sur le caractère d'utilité publique du projet présenté et sur la conformité du dossier parcellaire nécessaire à sa réalisation font l'objet des 2 documents séparés ci-après.

A Seilhac, le 11 janvier 2021

Le Commissaire enquêteur

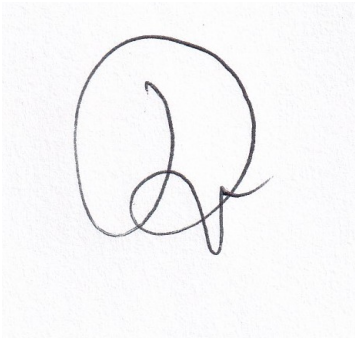

Patrick Druelle

Partie II : Conclusions et avis

1 – Conclusions et avis motivé sur la Déclaration d'Utilité Publique

Désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Limoges (décision n° E20000045/87 DUP19 du 29 septembre 2020) et en exécution de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 « *portant ouverture d'une enquête publique unique regroupant : l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'accès Nord de la ZAC de Brive-Laroche et l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet d'accès, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation »,* j'ai mené l'enquête conjointe du 18 novembre au 18 décembre 2020 durant 31 jours consécutifs.

- Le projet soumis à la DUP

L'objet de la DUP est la création d'une voie routière sur la commune de Saint Pantaléon de Larche, au nord de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Brive-Laroche.

D'une longueur de 1050 mètres et d'une superficie d'emprise de 31 359 m2, elle se déploiera entre le giratoire de la RD n° 69, à l'est du hameau de Granges, et le futur rond point qui sera aménagé près de la jonction des rues de Laumeuil et de la Tonnellerie, en bordure de la ZAC.

Son tracé emprunte des terrains classés Np-ir et Ue-ir dans le PLU et relève donc de la réglementation spécifique du Plan de Prévention du Risque Naturel d'inondation (PPRi) en vigueur. Une étude hydraulique produite par le cabinet SETEC HYDRATEC a conclu que l'ouvrage n'aggravera pas significativement le risque de crue et n'entraînera pas un rehaussement de la ligne d'eau supérieure à 5 cm ; ce qui contreviendrait au règlement du PPRi.

Parmi les diverses variantes étudiées, à l'aune de critères sélectifs techniques, financiers, environnementaux, sociaux … par nature contradictoires, le porteur de projet a finalement opté pour le tracé le plus respectueux du cadre de vie des riverains et qui offre par ailleurs les meilleures conditions d'accessibilité et de mobilité pour les usagers mais qui s'avère aussi très impactant pour la biodiversité. Aussi s'est-il engagé à mettre en œuvre un bouquet d'actions ciblées au bénéfice des habitats d'espèces menacées. Le dossier détaille 3 mesures d'évitement, 10 mesures de réduction, 2 mesures compensatoires et 3 mesures d'accompagnement et de suivi qui s'appliqueront dans le temps, dès la phase de chantier. Par arrêté n° 145/2020 du 14 décembre 2020, madame la préfète de la Corrèze a dérogé « *à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats* » .

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive justifie cet équipement par la nécessité de désenclaver le site de l'ancien aérodrome (ZAC), de diminuer la pression sur des axes en cours de saturation (RD 1089 ...), d'assurer une connexion directe vers les autoroutes A 89 et A 20, d'anticiper la progression inéluctable des flux de circulation et d'aider au développement du pôle d'échanges qui promeut l'utilisation de transports collectifs et les déplacements alternatifs . Les simulations de trafic aux horizons 2022 et 2042 décrivent effectivement des progressions significatives sur les voies périphériques de la ZAC (« Étude trafic » annexée à l'étude d'impact : SAS LEE Conseil - Agence SORMEA – juin 2018).

– le déroulement de l'enquête publique unique

Le dossier soumis à l'enquête publique unique comportait l'ensemble des pièces énumérées dans l'article R 123-8 du code de l'environnement.

Outre les notifications individuelles transmises par lettre recommandée avec accusé de réception aux seuls propriétaires recensés dans l'État parcellaire, en application de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'information du public a été assurée par les canaux réglementaires habituels :

- publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux régionaux, La Montagne et La Vie Corrézienne, aux dates prescrites,
- affichage de l'avis, pendant toute la durée de l'enquête, sur 5 panneaux disposés judicieusement le long du tracé de la future voie d'accès, ainsi que sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de Saint Pantaléon de Larche,
- connexion au site internet de la préfecture de la Corréze.

En outre, la mairie de Saint Pantaléon de Larche a partagé l'information avec ses administrés via son site internet et en faisant défiler un bref message d'alerte sur un panneau électronique proche du bourg.

Pendant la durée de l'enquête, le public a eu toute facilité pour consulter le dossier :

- en format papier, aux heures d'ouverture de la mairie de Saint Pantaléon de Larche,
- en format électronique, sur le site internet de la préfecture de la Corréze.

De fait, nous pouvons donc considérer que le public a été régulièrement informé de l'ouverture de l'enquête publique et qu'il a eu libre accès aux pièces du dossier.

– le recueil des observations du public

Les 4 permanences se sont tenues dans une salle de réunion que la mairie de Saint Pantaléon de Larche a mis à disposition du public, en veillant particulièrement au confort des visiteurs et au respect des mesures de prévention contre la Covid 19. Je remercie sincèrement messieurs le maire et le secrétaire général, ainsi que les personnels de secrétariat, pour la qualité de leur accueil.

Le bilan de l'enquête publique témoigne de l'intérêt que les riverains portent à un projet dont ils ne contestent pas l'utilité mais dont ils redoutent les effets directs et indirects.

Au cours de l'enquête, j'ai accueilli 14 personnes dans les permanences et recueilli 14 manifestations d'intérêt : huit portées sur le registre d'enquête, quatre courriels postés sur le site internet de la préfecture de la Corrèze et deux courriers adressés ou remis en mairie. Les 21 observations ou questions distinguées émanent de 10 particuliers et d'une collectivité (Conseil départemental de la Corrèze).

Les thématiques les plus récurrentes se rapportent aux atteintes à la qualité de vie que la voie d'accès risque de provoquer chez les riverains. Les risques de pollution sonore sont évoqués 8 fois, de mauvaise intégration paysagère 5 fois, de pollution de l'air 3 fois et de pollution lumineuse nocturne 1 fois. Deux occurrences se rapportent à la crainte d'une aggravation des crues

exceptionnelles pour le hameau de Granges. Trois occurrences ont trait au foncier ; une des personnes contestant, notamment, la valeur de l'indemnisation qui lui est proposée. Trois autres concernent l'avenir des voies d'accès qui desservent aujourd'hui le hameau de Granges …

Le porteur de projet a apporté des réponses circonstanciées à ces observations. Néanmoins, afin de mieux répondre à l'inquiétude légitime des riverains qui ne sont pas nécessairement rassurés par la démonstration que le projet respectera les seuils réglementaires imposés, je formulerai 2 recommandations qui ont trait au bruit et à la pollution lumineuse nocturne:

- recommandation n° 1 :

  Le porteur de projet fait valoir que les conclusions de l'étude confiée au cabinet SORMEA l'exonèrent de prendre des mesures de protection particulières en matière de bruit et que le corridor paysager aura d'ailleurs un effet positif sur les émissions sonores générées par la circulation.
  A ma demande, il s'est intéressé à l'opportunité de certains types de dispositifs, comme les revêtements routiers anti-bruits par exemple. L'analyse techno-économique qu'il en a tiré ne plaide pas en faveur de cette solution.
  Pour autant, il me paraît utile de poursuivre les recherches documentaires sur l'état de l'art en la matière et de retenir les dispositifs qui pourraient s'appliquer au projet à des coûts acceptables.

- recommandation n° 2 :

  Le contenu de l'article V.2.1 du dossier de demande de DUP et la réponse apportée par le porteur de projet se contredisent sur la présence d'un éclairage public le long de la future voie d'accès nord.
  La question semble tranchée mais s'il devait se révéler finalement indispensable d'installer des lampadaires pour des motifs de sécurité, je préconiserais de suivre les préconisations de ces riverains (observation n° 10). En effet, le lumière artificielle nocturne perturbe les écosystèmes et la qualité de vie des riverains.

Considérant que :

- l'élaboration du projet a respecté l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en la matière et que l'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions malgré un contexte sanitaire compliqué,
- le public a eu toute facilité pour accéder aux informations utiles à la compréhension des enjeux, en s'appuyant notamment sur les pièces d'un dossier de qualité qui a été mis à sa disposition par les vecteurs habituels,
- la sélection du dossier s'est opérée sur la base de critères techniques, financiers, sociaux et environnementaux objectifs ; le choix s'étant porté sue la variante qui offrait les meilleures garanties en matière de cadre de vie des riverains et d'accessibilité/mobilité/sécurité des usagers,
- les atteintes à l'environnement ont été correctement identifiées, amenant des mesures correctives conformes aux enjeux,
- l'intérêt général du projet est assuré dans la mesure où la voie d'accès nord absorbera effectivement une part notable du trafic qui est appelé à se développer dans les prochaines années sur le réseau interne de la ZAC et sur les axes périphériques,

- le porteur de projet a répondu de manière satisfaisante aux questions et observations exprimées par le public.

J'émets **un avis favorable à ce qu'il soit conféré un caractère d'utilité publique** au projet de création de la voie d'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche, sur la commune de Saint Pantaléon de Larche.

J'invite néanmoins le porteur de projet à prendre en considération les 2 recommandations que j'ai formulées dans la conclusion puisqu'elles répondent aux principales préoccupations du public et sont susceptibles d'améliorer les performances environnementales du projet.

A Seilhac, le 11 janvier 2021

Le Commissaire enquêteur

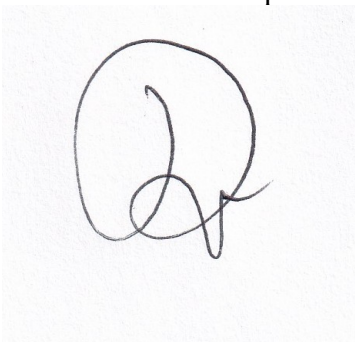

Patrick Druelle

2 – Conclusions et avis motivé sur l'enquête parcellaire

Désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Limoges (décision n° E20000045/87 DUP19 du 29 septembre 2020) et en exécution de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 « *portant ouverture d'une enquête publique unique regroupant : l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'accès Nord de la ZAC de Brive-Laroche et l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet d'accès, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation »,* j'ai mené l'enquête conjointe du 18 novembre au 18 décembre 2020 durant 31 jours consécutifs.

Les 4 permanences se sont tenues dans une salle de réunion que la mairie de Saint Pantaléon de Larche a mis à disposition du public, en veillant particulièrement au confort des visiteurs et au respect des mesures de prévention contre la Covid 19.

Rappelons que l'objet de l'enquête unique est l'ouverture d'une voie d'accès qui viendra désengorger la ZAC de Brive-Laroche et sa périphérie. Le trafic routier y est déjà surchargé aux heures de pointe et il est appelé à se densifier encore dans les prochaines années.

L'enquête parcellaire porte sur la cessibilité des fonds nécessaires à la réalisation des travaux et d'une partie des terrains apportés en compensation des incidences environnementales du projet qui ne peuvent pas être évitées ou réduites. La superficie des emprises à exproprier est de 3 ha 13 a 59 ca, soit 15,2 % environ de la contenance cadastrale totale des parcelles dont elles seront détachées (20 ha 57 a 20 ca).

Dans cette perspective, le conseil communautaire de le Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), dans sa délibération du 12 décembre 2016, a sollicité monsieur le Préfet de la Corrèze afin qu'il ouvre une enquête parcellaire destinée à délimiter le périmètre des biens à acquérir et à recenser leurs propriétaires et ayant-droits.

Parallèlement à la voie administrative, la collectivité a engagé de nombreux contacts avec les propriétaires. Ils se sont échelonnés de mai 2015 à octobre 2020, sous forme de courriers et/ou de rencontres présentielles, sur place, en mairie ou dans les locaux de la CABB. Mais face à l'éventualité de se voir opposer des refus d'accords amiables, elle a décidé d'engager une procédure d'utilité publique en vue d'exproprier les parties de parcelles cadastrales nécessaires à la réalisation du projet.

L'avis d'enquête publique unique a été notifiée à l'ensemble des propriétaires privés et publics concernés, le 02 novembre 2020, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article R 131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Conformément à l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, le dossier d'enquête parcellaire contient bien les 2 documents réglementaires :

- le plan parcellaire,
- l'état parcellaire.

De leur analyse, il ressort que l'emprise qui figure sur le plan parcellaire est cohérente avec l'objet des travaux de voirie visés dans la DUP et que la liste dressée dans l'état parcellaire recense précisément l'ensemble des propriétaires privés et publics impactés par son tracé.

Sur les 21 observations distinguées au cours de l'enquête unique, trois concernent explicitement le foncier et relève donc spécifiquement de l'enquête parcellaire.

Considérant que :

- l'identité des propriétaires visés par l'enquête parcellaire a bien été établie,
- les propriétaires listés dans l'état parcellaires ont bien reçu notification de l'avis d'enquête par lettre recommandée avec AR du 02 novembre 2020 et ont donc été en mesure d'exprimer leur avis sur le projet,
- de plus, les copies des courriers de notification ont été affichées en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique,
- l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation, tant pour la composition du dossier que pour les modalités d'information du public (affichage sur site et en mairie, annonces légales, site internet de la préfecture et de la mairie de saint Pantaléon de Larche),
- les informations figurant sur l'état parcellaire et le plan parcellaire sont cohérentes entre elles et conformes à l'objet de l'enquête parcellaire,
- le porteur de projet a répondu de manière satisfaisante aux questions et observations exprimées par le public,

J'émets **un avis favorable à la déclaration de cessibilité du parcellaire** de la commune de Saint Pantaléon de Larche nécessaire à la création de la voie d'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche, telle qu'elle a été définie dans le dossier d'enquête.

A Seilhac, le 11 janvier 2021

Le Commissaire enquêteur

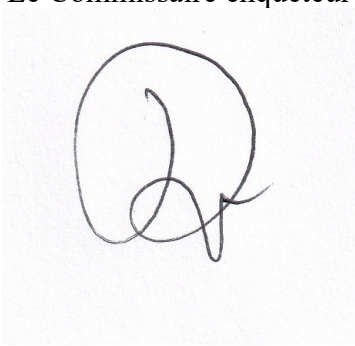

Patrick Druelle

Enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire relative au projet d'accès Nord à la Zone d'Aménagement Concerté de Brive Laroche

18 novembre – 18 décembre 2020

Liste des documents annexés

1 - Arrêté du 16 octobre 2020 de Madame la Préfète de la Corrèze portant ouverture d'une enquête publique unique, regroupant : l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'accès Nord de la ZAC de Brive-Laroche et l'enquête parcellaire permettant la délimitation précise des terrains situés dans l'emprise du projet d'accès, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation

2 - Décision de désignation du commissaire enquêteur n° E20000045/87 DUP 19 du 29 septembre 2020 par le Tribunal Administratif de Limoges,

3 - Certificat d'affichage du 18 décembre 2020,

4 - Procès verbal de synthèse des observations du public du 21décembre 2020,

5 - Mémoire en réponse de la CABB du 06 janvier 2021.